

## Les communes de Guadeloupe sont tenues de respecter les mesures de restrictions provisoires en matière d'usage d'eau

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) informe les maires de Guadeloupe par l'**arrêté DEAL/RN n° 2015- 033 du 11 août portant restrictions provisoires en matière d'usages d'eau.**

En effet, du fait des faibles précipitations de la fin du mois de juillet et du début du mois d'août, **la situation s'est aggravée et le seuil d'alerte a été atteint au 10 août dernier.** En dépit des fortes précipitations des derniers jours, les difficultés en matière d'alimentation en eau potable et d'irrigation liées à cette situation demeurent. Ainsi, pour soulager les réseaux et préserver la ressource en eau pour les besoins prioritaires de la population, les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau ont été étendues et prorogées pour une durée de 31 jours à compter du 11 août 2015.

### • Les usages domestiques et ou professionnels

**Les mesures de restrictions s'appliquent à tout le territoire de la Guadeloupe.**

- L'arrosage des espaces verts publics ou privés (en dehors des réserves d'eau privées) est réglementé comme suit
  - Pelouses privées ou publiques : interdit
  - Stades (aires de jeux exclusivement) : autorisé entre 20h et minuit
  - Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h
  - Aspersion des arbustes et massifs floraux : interdit
  - Irrigation localisée des arbustes et massifs floraux : autorisé de 20h à minuit
- Les chantiers de plantations ornementales encadrés par des maîtres d'oeuvres professionnels : autorisé uniquement à la tonne à eau de 8h à 20h
- Jardins potagers : autorisé de 20h à minuit
- Lavage de bateaux : interdit
- Lavage de voitures à partir du réseau public est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, technique et pour les organismes liés à la sécurité
- Remplissage des piscines privées de plus de 2 m<sup>3</sup> préalablement vidangées : interdit. Sauf le premier remplissage des piscines nouvellement construites. La mise à niveau est autorisée de 20h à 6h
- Mise en place de piscine mobile collective : interdite
- Lavage des voiries : interdit. Sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques
- Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture : interdit. Sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression
- Alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément à partir du réseau public ou des cours d'eau : interdit
- Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert : interdit
- Fonctionnement des fontaines publiques en circuit fermé : autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau.

### • Les usages agricoles

Les usages agricoles des zones hydrographiques : **Côte au vent nord, Grande Terre et Désirade, Côte sous le vent sud**, sont également réglementés pour l'irrigation collective

- Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en oeuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau ...)
- En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h
- Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestions de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.

Une réglementation est aussi prévue en irrigation individuelle (sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau)

- Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits
- L'irrigation par aspersion (hors micro aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.
- Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés
- Un registre consignant les valeurs des volumes doit être rempli de façon hebdomadaire

### • Les usages industriels

En matière d'usage industriels, les mesures s'appliquent aux mêmes zones hydrographiques énoncées plus haut, à savoir : Côte au vent nord, Grande Terre et Désirade, Côte sous le vent sud.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent mettre en oeuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation
- Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

### • Rejets et travaux en rivière

- Surveillance accrue des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des plans d'eau est interdite
- Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.